

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
17 juillet 2013

---

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS37

présenté par  
M. Robiliard, rapporteur

-----

**ARTICLE 5**

A la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« huit »,

le mot :

« quinze ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir une saisine d'une juge plus en amont dans le cadre du contrôle systématique de celui-ci à six mois : il serait ainsi saisi au moins quinze jours avant d'avoir à statuer contre huit jours aujourd'hui.